



N°AC-ODP-OC-CH-2024-0019

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

4 rue de la Biguenée

Elévation avec un camion grue

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition en date du 20 mars 2024, par laquelle l'entreprise L2M mandatée par BREBION construction bois - 13 route de Bouguenais - 44830 Bouaye sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sis n°4 rue de la Biguenée sur la commune de La Chapelle sur Erdre, pour :

- Grutage d'une extension à ossature bois (murs et charpentes)
- Surface : 70 m²

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTÉ

Article 1 : **Une demi journée de (08h00 à 14h00) durant la période du 02 avril au 26 avril 2024**, l'entreprise **L2M**, est autorisée à occuper le domaine public , a cheval sur la chaussée et le trottoir sis 4 rue de la Biguenée à La Chapelle sur Erdre , dans le cadre d'un grutage d'une extension à ossature bois.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Voie fermée à la circulation du n°1 au n°7 rue de la Biguenée
- Mise en place d'une déviation bidirectionnelle à partir du carrefour formé avec la rue de la Bosselle et la rue de Biguenée, via la rue de la Bosselle puis la rue de la Biguenée.
- Interdiction de stationner au droit du chantier, sauf véhicules et engins de chantier.
- Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles.
- La sécurisation, par tous les moyens adéquats, des piétons et cyclistes, contournant les travaux .
- Le pétitionnaire devra assurer la sécurité au sol, notamment par la présence de

personnels habilités.

- Aucun stationnement ou dépôt, ne sera autorisé en dehors de la zone réglementée
- Interdiction de réaliser le grutage le lundi, jour du passage du camion de la collecte

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès à la zone de chargement aux personnes non habilitées, par la mise en place d'un barriérage et présence de personnels affectés à la sécurité au sol. De plus, en aucun cas, les éléments déplacés par la grue ne devront se développer en dehors de l'emplacement délimité, et aucun dépôt ou installation ne seront tolérés en dehors de cet emplacement, l'installation la maintenance et le retrait du barriérage et de la signalisation correspondante, incombent à l'entreprise **L2M**

Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

Article 5: Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.

Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.

Article 7: L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.

Article 8: L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.

Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

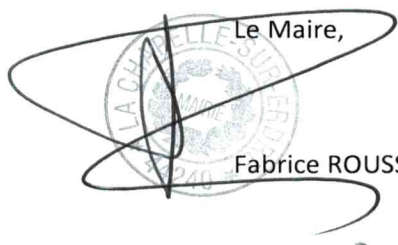
Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 11 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : **Redevance** : l'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance Conformément au tarif fixé en Conseil Municipal.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le **26 MARS 2024**

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication le **29 MARS 2024**